

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 26 mai 2015

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 26, 27 et 28 mai 2015**

-----

**2015 DU 45** Cession d'un volume au 67-69 boulevard de Charonne (11<sup>ème</sup>), pour la réhabilitation d'un immeuble et la création d'un centre culturel et universitaire.

**M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire d'un ensemble immobilier, situé aux numéros 67-69 boulevard de Charonne à Paris 11<sup>ème</sup> et correspondant à la parcelle cadastrée section CM n°59, anciennement mis à disposition d'EDF dans le cadre de la concession pour la distribution de l'énergie électrique du 30 juillet 1955 ;

Considérant que sur ce terrain sont édifiés trois immeubles techniques dits « Nation 1 », « Nation 2 » et « Nation 3 » et qu'ERDF conserve pour sa mission de distribution d'électricité l'usage de deux d'entre eux, « Nation 2 » et « Nation 3 » ;

Considérant qu'aux termes du protocole du 18 juillet 2011, du procès-verbal de remise du 29 avril 2013 et de l'avenant rectificatif au procès-verbal de remise du 17 mars 2015, conclus entre ERDF et la Ville de Paris, un lot de volume déséquipé et inutile au service de distribution d'électricité a été remis par ERDF à la Ville de Paris ;

Considérant que la Ville de Paris n'a pas intérêt à conserver plus longtemps dans son patrimoine un immeuble de type industriel d'une surface de plancher de 6 006 m<sup>2</sup> environ ;

Vu l'avis de France Domaine du 2 octobre 2014 ;

Vu l'offre d'acquisition présentée par le Centre Communautaire de Paris pour la SCI Lafayette du 119 rue Lafayette le 10 février 2015 en vue de procéder à la réhabilitation de ce bien et de réaliser un projet à caractère culturel et universitaire d'intérêt général, au prix de 6 400 000 € ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine de la Ville de Paris du 25 février 2015 ;

Vu le projet d'état descriptif de division en volumes ci-annexé ;

Vu l'avis de M. le Maire du 11<sup>ème</sup> arrondissement en date du 12 mai 2015 ;

Vu l'avis du conseil du 11<sup>ème</sup> arrondissement en date du 12 mai 2015 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5<sup>ème</sup> Commission,

#### Délibère :

Article 1 : Est constatée la désaffectation et est prononcé le déclassement du domaine public du volume n°1 situé dans le bâtiment dit « Nation 1 » 69 boulevard de Charonne à Paris 11<sup>ème</sup> et figuré sur le projet d'état descriptif de division en volumes ci-annexé.

Article 2 : Est autorisée la signature d'une promesse de vente par Madame la Maire de Paris avec la SCI Lafayette, respectant les caractéristiques principales et essentielles précisées dans la note ci-annexée.

Article 3 : Est autorisée la cession au prix de 6 400 000 € du volume n° 1 situé 69 boulevard de Charonne à Paris 11<sup>ème</sup> au profit de la SCI Lafayette une fois levées les conditions suspensives figurant dans la promesse de vente.

Article 4 : Est autorisée la signature par Mme la Maire de Paris de l'état descriptif de division en volumes ci-annexé instituant au profit du volume n°2, demeurant la propriété de la Ville de Paris et concédé à ERDF, les servitudes grevant le lot de volume n°1, nécessaires à la réalisation de sa mission de distribution d'électricité.

Article 5 : Est autorisé le dépôt par l'acquéreur de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 6 : Le prix de cession des droits de la Ville de Paris sur ce volume est fixé à 6 400 000 €, payables comme suit :

- 1 000 000 € (un million d'euros) à la signature de l'acte de cession,
- 1 080 000 € (un million quatre-vingt mille euros) au plus tard à la date anniversaire du premier versement pendant une période de cinq années. Jusqu'à son paiement effectif et intégral, chaque échéance due sera indexée sur la variation trimestrielle de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

A la garantie du paiement de la partie du prix de la vente stipulée payable à terme, la Ville de Paris se réserve le bénéfice du privilège de vendeur et de l'action résolutoire. Dans l'hypothèse où tout ou partie du prix stipulé payable à terme n'est pas payé à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant les délais d'exigibilité ci-dessus visés, la Ville de Paris pourra mettre en œuvre la résolution de la vente dans le délai d'un an à compter de l'expiration du délai de deux (2) mois susvisé.

Article 7 : Montage de l'échéancier :

- Une dépense réelle de 6 400 000 € sera imputée sur l'opération compte foncier, rubrique 8249, compte 2764, mission 90006-99, activité 180, individualisation n° 15V00092DU du budget d'investissement de la Ville de Paris (exercice 2015 et / ou suivants).
- Une recette réelle de 6 400 000 € sera constatée fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2015 et / ou suivants).

Article 8 : Les recettes réelles à provenir de l'échéancier seront constatées, rubrique 8249, compte 2764, mission 90006-99, activité 180, individualisation 15V00092DU du budget d'investissement : 1 000 000 € dans un délai de 60 jours à compter de la signature de l'acte notarié, et 1 080 000 € au plus tard à la date anniversaire du premier versement pendant une période de cinq années.

Article 9: La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écritures d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 10 : Tous les frais, droits, taxes et honoraires auxquels pourra donner lieu la vente seront à la charge de l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens cédés sont ou pourraient être assujettis seront supportées par l'acquéreur à compter du jour de la signature du contrat à intervenir.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**